



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail de nuit

Question écrite n° 10065

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi de nuit des femmes. Les protections de la loi dont bénéficient ces dernières semblent jouer contre l'emploi. Ainsi, l'interdiction du travail de nuit exclut le personnel féminin des usines qui fonctionnent par rotation 3 8. Cependant, dans certaines catégories de métiers telles que les infirmières et employées de restaurant, cela est autorisé. De plus, aujourd'hui, les conditions de travail en usine ont beaucoup évolué et ne sont plus aussi pénibles physiquement. Pour remédier à cette situation pénalisante pour les femmes, il faudrait mettre nos règles en conformité avec les dispositions européennes. Il lui demande donc, face à cette anomalie, quelles mesures il envisage de prendre.

Texte de la réponse

Dans son arrêt Stoeckel du 25 juillet 1991, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que les dispositions de l'article L. 213-1 du code du travail interdisant le travail de nuit des femmes dans l'industrie étaient contraires à l'article 5 de la directive européenne du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail, l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle. Cette situation et la mise en demeure que la commission a adressée le 18 décembre 1991 à chacun des États concernés ont conduit la France (comme cinq autres pays de la C.E.E. : Belgique, Italie, Espagne, Grèce, Portugal) à dénoncer la convention 89 de l'OIT en février 1992. Cette dénonciation est donc effective depuis février 1993, puisqu'elle prend effet un an après la déclaration de l'État auprès de l'O.I.T. Dans son arrêt Levy du 2 août 1993, la Cour a confirmé son point de vue en indiquant que le juge national doit laisser inappliquée toute disposition... « contraire à l'article 5 de la directive de 1976 » en précisant « sauf si l'application d'une telle décision est nécessaire pour assurer l'exécution par l'État membre concerné d'obligations résultant d'une convention conclue antérieurement à l'entrée en vigueur du traité CEE avec des États tiers ». Comme la France n'est plus liée par une convention contraire à la directive 76/206/CE sur l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en ce qui concerne le travail de nuit, ces arrêts ont pour conséquence que le juge national est tenu, lorsqu'il est saisi d'une affaire concernant le travail de nuit des femmes dans l'industrie, d'écarter la loi nationale au profit du respect de la directive européenne. Deux juridictions ont déjà statué dans ce sens : le tribunal de police d'Illkirch le 6 novembre 1991 (dans l'affaire qui a motivé le recours à la Cour de justice des communautés européennes) et la cour d'appel de Poitiers le 25 octobre 1991 (affaire Beyly c/Labo Jonchery). Il n'existe par conséquent plus d'obstacle juridique à ce que les femmes soient employées la nuit dans l'industrie et donc qu'elles travaillent en 3 8.

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10065

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 197

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1827